

STATUTS DE L'ASSOCIATION NATURE & PROGRÈS TARN

Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 07/03/21 à Graulhet

Article 1 : Forme et Durée

Il est constitué entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « *NATURE & PROGRÈS TARN* ».

Elle a été fondée le 02 juillet 1973.

Cette association est affiliée à la « *Fédération Internationale NATURE & PROGRÈS* » dont elle est un groupe local. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet

L'association Nature & Progrès Tarn a pour objet l'information, la promotion, le soutien, l'expérimentation, la défense et la recherche d'un modèle d'échange et de développement basé sur la pratique de l'agriculture biologique et le respect de l'environnement dans leurs aspects sociaux, techniques et économiques.

De manière plus détaillée, elle développe :

- la promotion et le développement de l'agriculture et du jardinage biologique et ses relations avec l'environnement, la santé, l'alimentation ;
- le soutien et la promotion des techniques et des pratiques culturales en vue du maintien et d'une amélioration biologique des terres et de leurs produits ;
- l'établissement de rapports concrets et directs entre professionnel-les (producteur-rices et transformateur-trices) et consommateur-rices ;
- l'information des citoyen-nes pour permettre à chacun-e de déterminer ses choix de producteur-riche et de consommateur-riche, hors de toute contrainte, dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation, de la santé, de l'habitat ;
- la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres dans le cadre des activités associatives ;
- la recherche, l'expérimentation et la promotion d'une dynamique sociétale participative et solidaire.

L'association s'interdit toute propagande provenant d'organisations politiques ou religieuses.

Article 3 : Siège Social

Son siège est fixé au 823 avenue de la Fédarié, 81600 Brens.

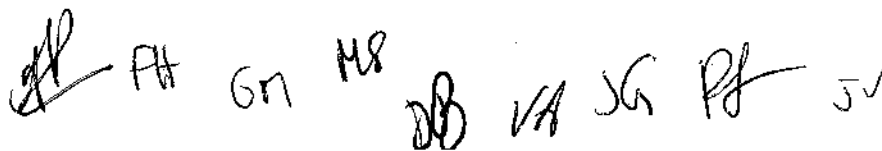
Il pourra être transféré sur décision du Conseil Solidaire (CS), décision nécessairement ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Article 4 : Liens avec la « *Fédération Internationale NATURE & PROGRÈS* »

L'Association est un groupe local de la « *Fédération Internationale NATURE & PROGRÈS* » dont elle regroupe les adhérent-es du Tarn.

Les adhérent-es de « *NATURE & PROGRÈS TARN* » sont également et de fait, membres de la « *Fédération Internationale NATURE & PROGRÈS* ».

De même, tout-e adhérent-e de la « *Fédération Internationale NATURE & PROGRÈS* » demeurant dans le Tarn est membre de « *NATURE & PROGRÈS TARN* ».

EG 

Les cotisations sont réparties entre le groupe local et la « *Fédération Internationale NATURE & PROGRÈS* » selon les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire de « *Fédération Internationale NATURE & PROGRÈS* ».

Article 5 : Membres

L'association est uniquement composée de membres actifs.

Pour être membre (personne physique) de l'association, il faut être âgé-e de 16 ans au moins (âge de la majorité pénale), en faire la demande et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la base de la cotisation fédérale. Les mineur-es de moins de 16 ans devront avoir l'autorisation d'un de leurs parents ou de leur représentant-e légal-e pour adhérer et pour siéger.

Pour être membre (personne morale) de l'association, il faut en faire la demande et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la base de la cotisation fédérale et désigner chaque année un-e représentant-e (et éventuellement un-e suppléant-e) qui représente la structure dans le fonctionnement de l'association.

Les autres membres de la personne morale peuvent adhérer à titre personnel (personne physique).

Toute personne morale peut adhérer si ses actions sont en accord avec les Statuts, la Charte et le Règlement Intérieur.

Les membres (personnes physiques et morales) s'engagent au sein de l'association, à respecter la Charte de la Fédération Internationale NATURE & PROGRÈS ainsi que les Statuts et le Règlement Intérieur de NATURE & PROGRÈS TARN.

Article 6 : Règlement Intérieur et Charte

Le Règlement Intérieur a pour objet de préciser les modalités d'applications des présents Statuts ou de fixer certains points non-prévus, en particulier en ce qui concerne la création et le fonctionnement de commissions internes comme la COMAC, l'Intercom de Biocybèle, les Noctambio, etc.

Le Règlement Intérieur est ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire de « *NATURE & PROGRÈS TARN* »

La Charte définit les règles éthiques qui régissent le fonctionnement de la Fédération, de ses membres et de ses groupes locaux.

La Charte est ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire de la « *Fédération Internationale NATURE & PROGRÈS* ».

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission – le décès – la radiation prononcée par le Conseil Solidaire pour non-paiement des cotisations, ou pour motif jugé grave (tout manquement au respect de la Charte, des présents Statuts et du Règlement Intérieur) ou pour cessation d'activité.

En cas de soupçon de faute grave, l'intéressé-e sera invité-e par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil Solidaire pour fournir des explications.

Le Conseil Solidaire ou l'intéressé-e peuvent chacun-e se faire accompagner par une instance extérieure lors de cet entretien.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations de ses membres, les subventions des collectivités, les dons, le produit de rétributions pour services rendus et toutes autres ressources non contraires à la loi et à l'éthique de l'association.

La cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire ; elle est au moins égale à celle fixée par le Conseil Fédéral de la Fédération.

Article 9 : Conseil Solidaire, référent-es et mandats

L'Assemblée Générale Ordinaire élit, parmi ses membres, à l'exception des salarié-es de l'association, un Conseil Solidaire de co-président-es qui conduit l'association. Ce Conseil Solidaire est constitué de 5 à 13 élu-es.

Dans le cas où ce nombre minimum ne serait pas atteint, des membres peuvent être désigné-es par le mode de l'élection sans candidat-e ou par tirage au sort parmi les membres présent-es à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil Solidaire assurent solidairement la responsabilité de l'association.

Les membres du Conseil Solidaire sont renouvelé-es tous les ans par tiers.

La 1ère année, un tirage au sort désigne le premier tiers qui sera renouvelé les années suivantes.

Le Conseil Solidaire peut désigner en son sein des binômes pour les principaux pôles de l'association définis par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les personnes physiques mandatées par les personnes morales peuvent être candidates au Conseil Solidaire par mandat explicite du groupement concerné, qui doit être renouvelé tous les ans.

Le Conseil Solidaire se réunit une fois par mois dans la mesure du possible et au minimum 6 fois par an.

Tout-e membre du Conseil Solidaire qui, sans raison valable acceptée par la majorité du Conseil Solidaire, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives de celui-ci, pourra être considéré-e comme démissionnaire.

En cas de vacance dans le Conseil Solidaire (après démission ou exclusion), celui-ci pourra désigner un-e remplaçant-e parmi les membres de l'association pour remplacer la personne empêché-e pour arriver au nombre minimal (5) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Ce ou cette membre pourra être désigné-e par le mode de l'élection sans candidat-e ou par tirage au sort parmi les membres de l'association.

Les décisions sont prises en priorité au consensus ou consentement ou en dernier lieu, à la majorité des voix exprimées par les personnes présentes.

Il tient obligatoirement à disposition de chaque membre adhérent-e, un relevé de décisions de ses réunions et doit fournir des explications de ses décisions si des membres en font la demande.

En cas de crise de gouvernance, le Conseil Solidaire peut être révoqué sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire dont la convocation est demandée par 50% + 1 des membres de l'association.

Le Conseil Solidaire ne peut s'opposer à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire et doit la convoquer.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit alors entendre les arguments des un-es et des autres puis procéder à une nouvelle élection du Conseil Solidaire selon les modalités décrites dans l'article 12.

Article 10 : Défraiements du Conseil Solidaire et des membres de l'association

Les membres qui en font la demande peuvent être défrayé-es pour les missions effectuées pour les besoins de l'association.




Les défraiements peuvent comprendre les trajets au tarif légal, les hébergements et repas sur présentation de justificatifs.

Le détail de ces défraiements doit être clair dans le bilan financier présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et peut faire l'objet de débats voire de plafonnement si l'Assemblée le décide.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire, sa convocation et son quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année, à la date et au lieu fixés par le Conseil Solidaire.

Le Conseil Solidaire convoque les membres au moins 15 jours avant la date fixée.

EG  FH GN MS  VA JG  JV

Les membres sont convoqué-es individuellement par le Conseil Solidaire (courrier postal, courriel); l'ordre du jour étant inscrit sur les convocations.

Le Conseil Solidaire organise l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il rend compte de sa gestion et la soumet au vote des membres présent-es ou représenté-es dans la limite d'un pouvoir de procuration par personne présente.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend connaissance des rapports moral, d'activité et financier, en discute puis les vote. Elle prend connaissance des orientations, du programme d'actions et du budget prévisionnel.

Il est procédé au remplacement des membres sortant-es du CS et des membres de la COMAC locale.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présent-es ou représenté-es dans la limite d'un pouvoir de procuration par personne présente.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider le vote à bulletin secret.

Il pourra être décidé par le Conseil Solidaire la réunion, une ou plusieurs fois par an, d'Assemblées Générales Ordinaires en vue de travaux techniques ou pratiques ou pour des décisions importantes n'entraînant pas de modifications des statuts (réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire).

Pour certaines décisions, le CS peut décider de faire un vote par correspondance.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire, sa convocation et son quorum

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée par le Conseil Solidaire.

Le Conseil Solidaire doit convoquer les membres au moins 15 jours avant la date fixée.

Si besoin est, à la demande de la majorité (50%+1) des membres adhérent-es à jour de leur cotisation, le Conseil Solidaire devra convoquer cette Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer que si elle réunit au moins 50 % des adhérent-es à jour de leur cotisation, présent-es ou représenté-es dans la limite d'un pouvoir de procuration par personne présente. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième AGE avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de 1 mois. Elle délibérera alors sans quorum. Le CS adressera une nouvelle convocation aux membres au moins 15 jours avant la date fixée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présent-es ou représenté-es dans la limite d'une procuration par personne présente.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider le vote à bulletin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seul pouvoir de modification des statuts et de révocation du Conseil Solidaire.

Pour certaines décisions, le CS peut décider de faire un vote par correspondance.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des adhérent-es à jour de leur cotisation présent-es ou représenté-es (dans la limite d'un pouvoir par personne présente) lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, un-e ou plusieurs liquidateur-trices sont nommé-es par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la « Fédération Internationale NATURE & PROGRÈS » ou à une structure en accord avec les valeurs de « NATURE & PROGRÈS TARN ».

Statuts modifiés et adoptés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 07/03/21 à Gruilhok

Signatures des membres du Conseil Solidaire :

EG AH GN MS [Signature] [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]